

**DÉCISION N° 18/2014
du 5 novembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une autosaisine à l'encontre du service de télévision Club
RTL**

Saisine

L'Autorité s'est saisie du contenu d'un épisode de la série « Aux frontières du réel » (« The X-Files » dans la version originale) après avoir analysé le rapport écrit par un de ses collaborateurs en charge de la surveillance des programmes.

Les griefs formulés

L'Autorité critique, en substance, que le téléspectateur assiste à des scènes montrant des têtes décapitées défilant sur un tapis roulant ou alignées dans une armoire et ce à une heure de grande écoute, en l'occurrence 18h15, où bon nombre de jeunes spectateurs sont devant les postes de télévision.

Compétence

L'autosaisine vise l'épisode « Une petite ville tranquille » (« Our Town ») de la série « Aux frontières du réel », diffusé par le service de télévision Club RTL en date du 16 août 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'émission incriminée sous l'aspect de la protection de mineurs.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur du service en date du 24 octobre 2014 après avoir analysé son argumentation exprimée par écrit.

Dans son avis, le fournisseur de services renvoie à son comité de visionnage interne qui s'est basé, lors de la classification de l'épisode incriminé, sur plusieurs critères, notamment les informations reçues de l'ayant droit au moment de l'acquisition des programmes, la classification pour la sortie en salle et/ou en vidéo, la signalétique préalablement apposée sur ledit programme ou sur un programme similaire par RTL ou par un tiers diffuseur issu d'un pays culturellement proche.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques se saisir de sa propre initiative d'un manquement par un fournisseur de médias audiovisuels ou sonores relevant de la compétence du Luxembourg à une disposition de la loi, ou prise en exécution de la loi ou d'un cahier des charges.

Après visionnage de l'épisode en question, l'Autorité s'est interrogée sur l'effet de cet épisode sur un jeune public vu l'heure de diffusion (18h15) et la signalétique appliquée, en l'occurrence le pictogramme « -10 ». L'épisode en question fait partie de la saison 2 de la série qui, d'après les critiques publiées à l'époque, affiche davantage de scènes d'horreur voire de violence que d'autres épisodes précédents de la même saison.

D'après la réglementation belge, le pictogramme « -10 » désigne des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 10 ans. En même temps, l'heure de diffusion d'un tel programme est laissée à l'appréciation des éditeurs. Par ailleurs, ces mêmes règles sont inscrites dans le protocole de coopération en matière de services audiovisuels conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

A la vision de l'épisode concerné, l'Autorité estime que la classification adoptée et l'heure de diffusion sont inadéquates à un jeune public. Le spectateur est confronté, pendant la totalité de l'épisode, à des meurtres, notamment plusieurs exécutions par hache et autres armes; d'autre part, des allusions à des actes cannibalesques sillonnent l'épisode.

L'Autorité retient cependant que compte tenu des diffusions précédentes qui n'ont pas fait l'objet de contestations de la part de l'autorité de surveillance ou des spectateurs, le fournisseur pouvait de bonne foi continuer à appliquer la signalétique utilisée antérieurement et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une sanction.

L'Autorité invite néanmoins le fournisseur à afficher une vigilance accrue en matière de choix des signalétiques, notamment en présence de séries affichant des scènes d'horreur.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de l'épisode de la série « Aux frontières du réel » diffusé en date du 16 août 2014 par le service de télévision Club RTL.

L'Autorité décide de ne pas prononcer de sanction.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée par courrier au fournisseur.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 novembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
président